

ARRETE N° 87/2022
AUTORISATION UTILISATION DOMAINE PUBLIC AFIN D'Y ORGANISER
UN VIDE GRENIERS

(Publié sur le site internet le 5 septembre 2022)

Le maire d'Eymeux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 19 mai 2016 par laquelle le Rugby Club d'Eymeux sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide greniers dans l'aire de loisirs.

A R R E T E

Article 1 : Le Rugby Club d'Eymeux est autorisé à occuper 360 m² de l'aire de loisirs, en vue d'y organiser une vente au déballage, de produits locaux et vide greniers.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 11 septembre 2022.

Article 3 : Le demandeur veillera :

- À conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Que la barrière à l'entrée de l'enceinte reste fermée.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

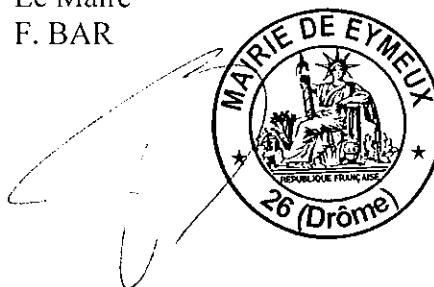
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eymeux, le 5 septembre 2022

Le Maire

F. BAR



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.